

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 04 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERSON Eric (CAR-LINE AUTOMOBILE)

75 RUE DE LA LIBERTE
LA COSTARDAIS
35540 Miniac-Morvan

Références : UD35/2025-462
Code AIOT : 0005518884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement PIERSON Eric (CAR-LINE AUTOMOBILE) implanté 75 RUE DE LA LIBERTE LA COSTARDAIS 35540 Miniac-Morvan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERSON Eric (CAR-LINE AUTOMOBILE)
- 75 RUE DE LA LIBERTE LA COSTARDAIS 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0005518884
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage sans enregistrement au titre des ICPE sur des parcelles urbaines.

Thèmes de l'inspection :

- VHU, déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois
5	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I	Suspension	1 jour
7	Sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10	Suspension	1 jour
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Suspension	3 mois
11	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement du 02/01/2000, article Article L.541-3	Mise en demeure, déchets	3 mois
12	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement du 03/01/2000, article Article L.541-21-5	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement du 02/02/2023, article L. 171-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'existence d'un établissement d'entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2023, article L. 171-1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions du contrôle
Prescription contrôlée : I. - Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès : 1° Aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ; 2° Aux autres lieux, notamment aux enclos, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ; [...] II. - Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.
Constats : L'inspection est réalisée au 75 rue de la Liberté, La Costardais à MINIAC MORVAN, correspondant aux parcelles C511, C1340 et C1348 d'une surface d'environ 4000 m ² . Ces terrains, en zone Ue du PLU communal, ont vocation à demeurer des zones urbaines à dominante d'habitat, l'activité industrielle et en particulier le dépôt de véhicules hors d'usage ou non, les dépôts de matériaux de démolition, de ferrailles, de déchets y sont interdits. Monsieur Eric PIERSON, propriétaire et entrepreneur individuel enregistré pour le commerce de voitures et véhicules automobile légers (N° SIRET 399 741 958 00025, sté CAR-LINE AUTOMOBILE) y entpose des véhicules automobiles hors d'usage, des pièces mécaniques automobiles, des pneumatiques, des bouteilles de gaz. Monsieur PIERSON accepte que nous accédions au site et nous accompagne lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m ² (voir point de contrôle suivant), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-2. Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé. En 2014, cette activité a déjà été constatée sur le site et a donné lieu à une mise en demeure d'évacuer les VHU et de remettre en état les lieux. Un contrôle de l'Inspection en 2015 avait permis de constater l'enlèvement des VHU, la remise en état des lieux restant à mener. Il convient de noter que les parcelles sont situées en zone Ue du PLU communal non compatibles avec une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ou non comme indiqué au point précédent. En outre, la réalisation de cette activité est soumise au respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Cette situation doit être régularisée par la cessation de l'activité, l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n'étant pas envisageable en raison de l'incompatibilité du PLU. --> Voir fiche de constat n°11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...]
Constats : Lors de l'inspection, M PIERSON annonce ne pas disposer d'un registre des véhicules et être propriétaire de la plupart des véhicules présents, ayant accompli les formalités nécessaires (demande d'acquisition). Lors du contrôle M PIERSON n'a pas pu présenter toutes les cartes grises de ces véhicules. Après vérification, selon les données du SIV, il n'est propriétaire que de 16 des 43 véhicules présents dont la liste figure en annexe 2 du présent rapport. Pour la majorité des véhicules présents, le contrôle technique n'est plus à jour depuis plusieurs années. La liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée est annexée au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Établir un registre des véhicules entreposés dans l'établissement comprenant a minima les données suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Le site n'est que partiellement ceint d'une clôture ou de haies interdisant l'accès direct depuis la voie publique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu de l'absence de clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée et du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain et de mettre en demeure M. PIERSON d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : Il n'existe pas de voie engin permettant l'accès des secours sur tout le périmètre du site et l'accès à certaines zones d'entreposage des VHU est difficile en raison de la végétation et l'encombrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'enlèvement des véhicules hors d'usage devra être réalisé de façon à conserver des accès à tous les points de l'installation pour les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : Il n'est pas constaté sur site la présence d'un poteau, d'une bâche incendie ou d'extincteurs. La borne incendie la plus proche se situe à moins de 100 m au nord du portail d'accès au site et une seconde à plus de 100m au sud. Tout point de la limite de l'installation ne se situe pas à moins de 100m des poteaux incendie précités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m de tout point de l'installation, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain afin d'éviter d'accroître encore le risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Les véhicules hors d'usage et des pièces mécaniques sont entreposés sur sol nu, ce qui constitue un risque de pollution du sol par infiltration en cas d'écoulement des fluides qu'ils peuvent contenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Le risque de pollution conduit à proposer au préfet de suspendre le fonctionnement de cette installation en interdisant tout entreposage de nouveau véhicule hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
Constats : Les constats réalisés, notamment la poussière et la végétation présente sur la carrosserie de certains véhicules hors d'usage, permettent de considérer que ceux-ci sont présents depuis plus de six mois. Le contrôle de la situation administrative des véhicules montre que leur contrôle technique est dans la majorité de cas dépassé depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Afin de répondre à la prescription, les véhicules hors d'usage doivent être confiés au plus tôt à un organisme autorisé par le préfet à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. [...]
Constats : Il est constaté l'entreposage de pièces mécaniques grasses extraites des véhicules (dont des moteurs) à même le sol ou dans des bacs ouverts exposés aux intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'ensemble des pièces mécaniques grasses extraites des véhicules doit être placé sur rétention puis évacué dans des filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suites proposées au titre ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
Constats : Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m2 sans l'arrêt d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en procédant à la cessation d'activité étant donné que l'entreposage de véhicules hors d'usage n'est pas compatible avec le PLU communal. > Compte tenu des risques d'incendie et de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre immédiatement cette activité en interrompant tout nouvel apport de véhicule hors d'usage sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suites proposées au titre déchets

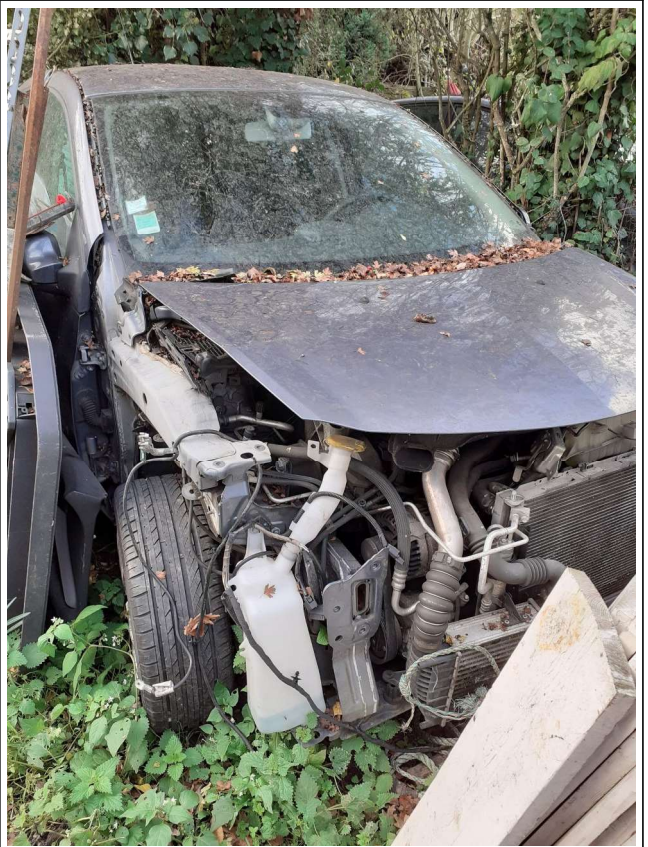
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2000, article Article L.541-3
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Il est constaté, en plus des véhicules hors d'usage, la présence de plusieurs tas de pneumatiques usagés laissés à découvert des intempéries ainsi que des pièces mécaniques en bacs ou posées à même le sol, des bouteilles de gaz, des tôles et pièces métalliques, des batteries et quelques déchets d'équipements électroniques et électriques (ballon d'eau chaude).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Devant le risque de pollution et de nuisance présenté par ces déchets, notamment le risque d'utilisation des pneumatiques comme habitat par des nuisibles, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2000, article Article L.541-21-5
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Il a été constaté que les véhicules hors d'usage sont gérés en dehors du cadre réglementaire prévu : l'établissement ne bénéficie par d'un arrêt préfectoral d'enregistrement au titre ICPE et ne dispose pas non plus d'un agrément préfectoral ou d'un contrat avec un éco-organisme agréé au titre de la filière REP "véhicules".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte tenu que les véhicules hors d'usage entreposés sur le terrain par M. PIERSON ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre IV du livre V du code de l'environnement et qu'ils constituent un risque d'incendie et de pollution, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure M. PIERSON d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés. > L'attention de M. PIERSON est attirée sur la nécessité de conserver les justificatifs de correcte élimination de ces véhicules hors d'usage et déchets afin de pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 – clichés photographiques





ANNEXE 2

Liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée

Immatriculation	Marque	Couleur (indicatif)	Immatriculation.	Marque	Couleur (indicatif)
BD 719 ZZ	Citroën	Gris	CJ 63 M	Scooter MBK	Blanc
CY 481 MQ	Citroën	Gris	GL 019 RP	Citroën	Bleu
AJ 347 TQ	Renault	Blanc	AP 663 LL	Seat	Bleu
CS 952 TB	Volkswagen	Noir	CE 134 NY	Renault	Gris
BP 864 VD	Renault	Gris	CF 874 GW	Renault	Bleu
CF 241 MC	Citroën	Gris	EC 451 HW	Peugeot	Gris
AA 104 FY	Renault	Rouge	AA 453 QT	Citroën	Blanc
AK 975 PY	Renault	Blanc	DY 395 ZH	Citroën	Vert
AL 879 PH	Peugeot	Bleu	3426 SE 65	Renault	Beige clair
BV 377 WP	Renault	Blanc	460 BEP 35	Volkswagen	Rouge foncé
DF 782 EJ	Renault	Vert clair	DM 704 FK	Ford	Gris foncé
DZ 595 XJ	Renault	Jaune	AQ 731 LE	Renault	Bleu
AW 378 ZT	Peugeot	Gris	FC 221 HZ	Renault	Gris
EG 707 VT	Citroën	Gris	AX 107 ZH	Renault	Gris
DT 299 MV	Opel	Gris	2579 XN 76	Renault	Blanc
6722 XE 22	Peugeot	Bleu	DQ 883 LF	Peugeot	Blanc
BN 119 FB	Volvo	Gris noir			
BK 353 NZ	Renault	Blanc			
6318 YG 85	Renault	Blanc			
AK 028 TG	Mazda	Rouge			
BT 808 YT	Peugeot	Blanc			
AZ 141 FM	Citroën	Blanc/jaune			
GE 339 LZ	Renault	Rouge			
CK 772 TN	Peugeot	Rouge			
BR 584 GM	Citroën	Blanc			
CQ 076 AF	Peugeot	Gris			
BT 808 R	Scooter KEEWAY	Noir			